

# Arrêt

n° 224 214 du 23 juillet 2019 dans l'affaire X / I

En cause: X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître Z. CHIHAOUI

Avenue des Gloires Nationales 40

**1083 BRUXELLES** 

### Contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

# LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ière CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 décembre 2018, par X qui déclare être de nationalité érythréenne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 3 décembre 2018.

Vu le titre ler bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 213 699 du 10 décembre 2018.

Vu l'ordonnance du 31 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 27 février 2019.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. ACHAOUI *loco* Me Z. CHIHAOUI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, M<sup>r</sup> O. FALLA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

## APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

## 1. Faits pertinents de la cause.

La requérante déclare être de nationalité érythréenne et être arrivée sur le territoire belge au cours du mois de septembre 2018. Il ressort des pièces du dossier administratif qu'elle a été contrôlée sur le territoire belge successivement le 5 septembre 2018, le 25 septembre 2018 et le 11 octobre 2018. Des fiches « mineur non accompagné » ont été rédigées suite à ces trois interpellations. Deux dates de naissance apparaissent dans les documents figurant au dossier : le 24 décembre 2001 et le 24 décembre 1999. Son nom est par ailleurs orthographié de deux manières différentes. Elle a été à nouveau contrôlée le 27 novembre 2018. Les documents figurant au dossier administratif mentionnent une nouvelle date de naissance, à savoir le 27 décembre 2002. Une fiche « mineur non accompagné »

a été complétée. Le 3 décembre 2018, elle a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et reconduite à la frontière. Cet ordre de quitter le territoire, qui constitue l'acte attaqué et qui lui a été notifié le même jour, est motivé comme suit :

#### « MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

Préalablement à cette décision, l'intéressé a été entendu par la zone de police de Hesbaye le 03.12.2018 et ses déclarations ont été prises en compte.

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article/des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er:

■ 1 ° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation.

L'intéressé a été entendu le 03.12.2018 par la zone de police de Hesbaye et ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique ni de problèmes médicaux.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Une violation de l'article 8 de la CEDH ne peut donc être acceptée

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

■ Article 74/14 § 3, 1°:

Il existe un risque de fuite Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressée:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressée prétend séjourner en Belgique depuis le 05.09.2018 (date de sa première arrestation).

Le dossier administratif ne montre pas qu'elle a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

2" L'intéressée a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.

L'intéressée utilise plusieurs identités : [T.S.] 24.12.2001, [T.S.] 27.12.2002.

Reconduite à la frontière

Préalablement à cette décision, l'intéressé a été entendu par la zone de police de Hesbaye le 03.12.2018 et ses déclarations ont été prises en compte.

## MOTIF DE LA DECISION:

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressée à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen<sup>(2)</sup> pour le motif suivant :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressée:

1° L'intéressée n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressée prétend séjourner en Belgique depuis le 05.09.2018 (date de sa première arrestation).

Le dossier administratif ne montre pas qu'elle a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

2° L'intéressée a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.

L'intéressée utilise plusieurs identités : [T.S.] 24.12.2001, [T.S.] 27.12.2002.

L'intéressée a été entendu le 03.12.2018 par la zone de police de Hesbaye en Tigrinya Etant donné que l'intéressée n'est pas en possession des documents requis, la frontière sera déterminée après que le risque de violation de l'article 3 de la CEDH ait été examiné. Une nouvelle décision sera prise à cet égard, dans laquelle la frontière est déterminée et contre laquelle un recours suspensif peut être introduit auprès du CCE.

L'intéressée a été entendu le 03.12.2018 par la zone de police de Hesbaye en Tigrinya

L'intéressée n'apporte aucun élément qui prouve qu'elle souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

# Maintien MOTIF DE LA DECISION

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressée doit être détenue sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé(e):

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressée prétend séjourner en Belgique depuis le 05.09.2018 (date de sa première arrestation).

Le dossier administratif ne montre pas qu'elle a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

2° L'intéressée a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.

L'intéressée utilise plusieurs identités : [T.S.] 24.12.2001, [T.S.] 27.12.2002.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressée n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'elle risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose afin de déterminer la frontière.»

Suite au recours en suspension introduit par la partie requérante contre l'ordre de quitter le territoire du 3 décembre 2018, selon la procédure d'extrême urgence, le Conseil de céans a suspendu l'exécution de l'ordre de quitter le territoire dans un arrêt n° 213 699 par lui rendu le 10 décembre 2018.

### 2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend <u>un moyen unique</u> tiré de la violation « de l'article 7 alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ; du principe général de droit audi alteram partem ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet relative à la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux de bonne administration, en particulier du devoir de minutie. »

A cet égard, la partie requérante rappelle la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme relative à l'application de l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme. Elle rappelle également les principes de droit à être entendu, celui de l'obligation de motivation formelle, et le devoir de minutie.

Après avoir reproduit un extrait de la décision querellée, la partie requérante met en évidence le fait que « la décision attaquée prévoit cependant que le pays vers lequel celle-ci sera expulsée doit encore être déterminée et qu'une décision ultérieure sera adoptée après un examen du risque de violation de l'article 3CEDH. »

La partie requérante explique également que contrairement à ce qui est indiqué par la partie défenderesse dans la décision querellée, à savoir que la requérante a été interrogée par la police le 3 décembre 2018, il ressort du dossier administratif qu'en réalité la requérante n'a pas été interrogée par la police.

La partie requérante reproche enfin à la partie défenderesse d'avoir indiqué dans la décision querellée que la requérante est née le 24 décembre 1999, alors que cette dernière avait déclaré être née le 27 décembre 2002.

Elle conclut de ce qui précède, que le principe général de droit audi alternam partem a été violé du fait que la requérante n'a pas été en mesure de faire ses observations de manière utile et effective avant l'adoption de la décision querellée; que le devoir de minutie a été violé dès lors que la partie défenderesse a omis de récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision; et que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet relative à la motivation formelle des actes administratifs ont été violés en ce que la motivation relative au risque de violation de l'article 3 de la CEDH est tout à fait insuffisante.

Concernant plus précisément le risque de violation de l'article 3 de la CEDH non analysé par la partie défenderesse, la partie requérante commence par rappeler la jurisprudence nationale et européenne relative à cette question, puis explique, qu'en l'espèce, la décision querellée ne conclut nulle part à l'absence de violation de l'article 3 de la CEDH en cas de renvoi de la requérante dans son pays d'origine.

La partie requérante estime que « la partie adverse n'ayant pu déterminer avec certitude le pays d'origine de la requérante au moment de l'adoption de la décision querellée, elle admet elle-même ne pas avoir procédé à un examen suffisamment rigoureux sur le plan de l'article 3 de la CEDH.

La partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir motivé l'acte querellé en référence à un acte futur, et se réfère à l'arrêt n° 157.106 rendu par le Conseil d'Etat le 29 mars 2006, pour conclure que cette motivation est inadéquate.

La partie requérante reproche enfin à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 3 de la CEDH en s'abstenant d'examiner de façon approfondi la situation de la requérante. En l'espèce, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération le fait que les personnes qui ont immigrées et qui sont renvoyées en Erythrée sont emprisonnées et qu'elles font systématiquement l'objet de mauvais traitements assimilables à de la torture. Elle indique également que ces personnes risquent d'être enrôlées de force pour le service militaire.

La partie requérante estime qu'« en ne tenant pas compte de ces circonstances, dont la partie adverse avait ou devait avoir connaissance, au moment de l'adoption de la décision querellée, il y a également eu violation de l'article 3 de la CEDH. »

### 3. Discussion.

3.1. <u>Sur le principe général de droit audi alteram partem</u>, le Conseil précise tout d'abord qu'ainsi que la Cour de justice de l'Union Européenne (ci-après : la CJUE) l'a rappelé, l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte) s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union. La Cour estime cependant qu'

« Un tel droit fait en revanche partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts » (CJUE, 5 novembre 2014, Mukarubega, C-166/13, §44 à 46).

Ensuite, le Conseil rappelle que l'article 7 de la loi résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1 de la Directive 2008/115, lequel porte que

« Les État membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5 ».

Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil relève en outre que la CJUE a indiqué, dans son arrêt C-249/13, rendu le 11 décembre 2014, que

« Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. Ensuite, [...] en application de l'article 5 de la directive 2008/115 [...], lorsque les États membres mettent en œuvre cette directive, ceux-ci doivent, d'une part, dûment tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers ainsi que, d'autre part, respecter le principe de non-refoulement. Il s'ensuit que, lorsque l'autorité nationale compétente envisage d'adopter une décision de retour, cette autorité doit nécessairement respecter les obligations imposées par l'article 5 de la directive 2008/115 et entendre l'intéressé à ce sujet [...]. Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours [...] » (CJUE, 11 décembre 2014, Boudjlida, C-249/13, § 36, 37, 48, 49 et 59).

Le Conseil rappelle également que, dans son arrêt C-383/13, la CJUE a précisé que

« [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, M.G. et N.R., C-383/13, § 38 et 40).

3.2. <u>En l'espèce</u>, le Conseil observe qu'il ne ressort nullement du dossier administratif que la partie défenderesse ait invité la requérante, avant la prise des décisions attaquées, à faire valoir des «éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu».

Le Conseil observe que la partie défenderesse indique que « l'intéressée a été entendu par la zone de police de Hesbaye le 03.12.2018 et [que] ses déclarations ont été prises en compte ».

Or, le Conseil constate à l'instar de la partie requérante, que le formulaire intitulé « Formulaire confirmant l'audition d'un étranger » daté du 3 décembre 2018, indique la mention « pas possible de faire une audition ». Invitée lors de l'audience du 10 décembre 2018 à s'exprimer à ce sujet, la partie défenderesse ne peut pas apporter d'information complémentaire et s'en réfère à l'appréciation du Conseil.

Le Conseil observe qu'en termes de requête, la partie requérante fait valoir plusieurs éléments permettant de penser qu'un retour en Erythrée pourrait constituer dans le chef de la requérante un risque de violation de l'article 3 de la CEDH. En l'espèce, la partie requérante explique que les migrants qui sont renvoyés de force en Erythrée sont emprisonnés et font systématiquement l'objet de mauvais traitement. Elle explique également qu'il est très probable qu'elle soit enrôlée de force dans le cadre d'un service militaire. A cet égard, elle appuie son propos en se référant à la loi Erythréenne et à une synthèse consultable sur le site Internet d'EASO relative au retour des personnes ayant quitté illégalement l'Erythrée.

Au vu de ces éléments, le Conseil estime, en application de la jurisprudence susmentionnée, qu'il ne peut être exclu que « la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent » si la requérante avait pu exercer son droit à être entendu avant la prise de la décision attaquée.

Sans se prononcer sur ces éléments, le Conseil ne peut que constater qu'en ne donnant pas à la requérante la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, ses observations avant l'adoption de la décision attaquée, qui constitue une décision susceptible d'affecter de manière défavorable les intérêts de cette dernière, la partie défenderesse n'a pas respecté le droit d'être entendu de la requérante, en tant que principe général de droit de l'Union européenne.

3.3. Il ressort de ce qui précède que le moyen unique pris à l'encontre de la décision attaquée, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à l'annulation de la décision. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen unique, qui, à les supposer fondés, ne seraient pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus.

# PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

## Article 1er.

La décision d'ordre de guitter le territoire, prise le 3 décembre 2018, est annulée.

## Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois juillet deux mille dix-neuf par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier, Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE